



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 8 OCTOBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le mercredi 8 octobre à 19h30,
Le conseil municipal de la commune de CUSSAC-FORT-MÉDOC,
Dûment convoqué, s'est réuni en session extraordinaire
A la salle Philippe Madrelle, sous la présidence de M. Alain GUICHOUX, Premier adjoint au Maire,

Date de la convocation du Conseil Municipal : 3 octobre 2025

Secrétaire de séance : Marie-Christine SEGUIN

Auxiliaire de séance : Patricia HEDREUL

	NOM	PRESENT	EXCUSE	PROCURATION à	ABSENT
1	Dominique FEDIEU				*
2	Alain GUICHOUX	*			
3	Marie-Christine SEGUIN	*			
4	Alain BLANCHARD	*			
5	Mireille JUNCK	*			
6	Stéphane LE BOT	*			
7	Claudie DUSSOUCHAUD	*			
8	Thierry LARTIGUE	*			
9	Joëlle ARAGON	*			
10	Denis BEAUGER	*			
11	Isabelle BOIS	*			
12	Katia PATARIN	*			
13	Aurélien DEBROSSE		*	Mireille JUNCK	
14	Coralie HAMON-GILLET				*
15	Jean-Claude MARTIN		*	Jean-Michel GARRETA	
16	Sofia FERREIRA-NEVES	*			
17	Mokhtar TADUI	*			
18	Vanessa LARENIE	*			
19	Jean-Michel GARRETA	*			

ORDRE DU JOUR

2025-063 : OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A M. LE MAIRE

A 19h30, Monsieur le Premier adjoint au Maire ouvre la séance et procède à l'appel des conseillers. **QUINZE (15)** membres du Conseil Municipal sont alors présents. **DEUX (2)** sont excusés : Monsieur Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Madame Mireille JUNCK et Monsieur Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à Monsieur Jean-Michel GARRETA, **DEUX (2)** sont absents : Monsieur Dominique FEDIEU empêché et Madame Coralie HAMON-GILLET. Le quorum étant atteint, la validité de la séance est proclamée.

Après appel à candidature, Monsieur le Premier adjoint au Maire propose au Conseil Municipal de voter pour désigner le secrétaire de séance.

Madame Marie-Christine SEGUIN, seule candidate, est désignée **secrétaire de séance à l'UNANIMITE**.

2025-063

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le Premier adjoint, Alain GUICHOUX, fait lecture de l'exposé informant le conseil municipal des faits ayant conduit à la proposition de la présente délibération portant sur l'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire et précise aux conseillers municipaux qu'ils peuvent à tout moment solliciter des explications complémentaires. Il introduit les débats.

Madame Vanessa LARENIE demandant ce qu'est la protection fonctionnelle, Monsieur le Premier adjoint lui explique qu'il s'agit de l'obligation faite à la commune de protéger le maire ou un élu contre les menaces, violences, injures, diffamations ou poursuites dont il peut faire l'objet à l'occasion ou du fait de ses fonctions, et de prendre en charge sa défense lorsque les faits reprochés ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions.

Madame Marie-Christine SEGUIN indique que cette protection peut également bénéficier à un agent. Monsieur le Premier adjoint précise qu'en ce qui concerne les agents, le bénéfice de cette protection est directement accordée par le maire. Pour les agents de l'État, elle est accordée par le préfet, et pour le maire ou les élus, elle relève du conseil municipal, qui délibère pour accorder ou non la protection fonctionnelle.

Monsieur Thierry LARTIGUE rappelle que les faits incriminés se sont produits lors de l'élection municipale de 2020 et en pleine période d'épidémie de la Covid, au cours de laquelle des mesures de gestes barrières devaient être mises en œuvre. Monsieur le Premier adjoint remercie Monsieur LARTIGUE de cette remarque et ajoute qu'une circulaire du ministère de l'Intérieur précisait les grandes lignes et les recommandations relatives à l'organisation matérielle du scrutin. Il ajoute que ce ne sont pas ces éléments qui sont reprochés par Monsieur MARTIN dans la citation directe, mais « l'organisation de la monopolisation du bureau de vote au bénéfice exclusif des candidats figurant sur sa liste lors de la tranche horaire de 12h00 à 14h00, ainsi que le vote d'une personne mandatée à tort ».

Monsieur le Premier adjoint explique qu'à l'époque, pour pouvoir bénéficier d'une procuration et représenter un Cussacais ne pouvant pas se déplacer, il fallait être électeur dans le même bureau de vote que la personne représentée.

Monsieur le Maire, lorsque la procuration lui a été présentée l'a considérée valide puisque visée par la gendarmerie, et en conséquence, il a autorisé le vote de cette personne.

Monsieur Jean-Michel GARRETA intervient pour indiquer qu'il a pris conseil auprès de son avocat et que la protection fonctionnelle ne peut pas être délivrée par le conseil municipal, mais par le préfet. Ce à quoi Monsieur le Premier adjoint répond que le préfet n'intervient dans la délivrance directe de la protection fonctionnelle que lorsqu'il s'agit de fonctionnaires d'État. Le préfet, dans cette affaire, exerce le contrôle de légalité comme au titre de nombreuses délibérations. Ce n'est donc pas lui qui délivre la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire, mais bien le conseil municipal.

Monsieur le Premier adjoint demande aux membres du Conseil Municipal s'ils souhaitent obtenir d'autres explications complémentaires avant le vote.

Monsieur Mokhtar TAOUI, souhaitant obtenir la confirmation de sa bonne compréhension des faits reprochés à Monsieur le Maire, résume les faits ainsi : Monsieur MARTIN reproche au Maire d'avoir laissé uniquement des membres de son équipe entre 12h00 et 14h00 lors de l'élection, et d'avoir autorisé un vote par procuration qui n'aurait pas dû l'être.

Monsieur le Premier adjoint lui confirme ces éléments et ajoute que la seule faute des personnes en poste lors de cette élection a été de ne pas avoir empêché, dès son arrivée, la personne ayant voté à tort.

De fait, par méconnaissance, les personnes présentes au bureau de contrôle ont laissé passer cette personne, qui a présenté une procuration en apparence régulière. Il n'y a donc pas eu de faute intentionnelle.

Monsieur Mokhtar TAQUI ajoute que, dans cette procédure, c'est le Maire qui est mis en cause alors qu'il s'agit, selon lui, d'une responsabilité collective.

Monsieur le Premier adjoint propose au conseil municipal de présenter la convention d'honoraires proposée par le cabinet BOISSY.

Monsieur Thierry LARTIGUE souhaitant connaître l'étendue des frais auxquels la commune est exposée dans cette affaire. Monsieur le Premier adjoint précise que la convention concerne la citation directe et qu'il est prévu une extension de 2 000 € en cas d'appel. Il ajoute que c'est le tribunal qui statuera, dans le cadre du jugement, sur les demandes d'intérêts que les parties pourraient solliciter. Il indique que le budget de la commune prévoit une ligne budgétaire sur les contentieux dont elle pourrait éventuellement faire l'objet.

Madame Marie-Christine SEGUIN informe l'assemblée qu'un montant de 23 000 € est prévu au budget de l'exercice 2025, pour les honoraires d'avocat.

Après que Monsieur le Premier adjoint a constaté qu'aucune remarque complémentaire n'était proposée au débat, La proposition de Monsieur le Premier adjoint est mise aux voix.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales L 2123-34 et L2123-35 ;

Vu la demande de protection fonctionnelle de Monsieur Dominique FEDIEU Maire de la commune de Cussac-Fort-Médoc, adressée à Monsieur Alain GUICHOUX, Premier adjoint au Maire ainsi que l'accusé de réception établi par ce dernier ;

Vu l'exposé annexé à la présente délibération ;

Vu le projet de convention d'honoraires établie par le Cabinet BOISSY AVOCATS ASSOCIES, annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de l'article L2123-34 du code général des collectivités :

« sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie... »

Il est demandé au Conseil Municipal :

DE DIRE que les faits dénoncés par l'administré dans sa citation directe et imputés à Monsieur Dominique FEDIEU ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de Monsieur le Maire ;

D'ACCORDER la protection fonctionnelle à Monsieur Dominique FEDIEU, pour l'ensemble des actions judiciaires, y compris toutes voies de recours relatives aux faits fondant la citation à comparaître devant le Tribunal correctionnel de Bordeaux délivrée le 18 octobre 2024 ;

D'AUTORISER la prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de Monsieur Dominique FEDIEU et notamment les honoraires d'avocats et de commissaire de justice ; s'agissant des honoraires d'avocats, cette prise en charge s'effectuera conformément aux conditions prévues par la convention d'honoraire établie avec le Cabinet BOISSY AVOCATS ASSOCIES ;

D'AUTORISER à ce titre la prise en charge par la Commune de l'ensemble des condamnations de nature civile (dommages- intérêts) susceptibles d'être indûment mis à la charge de Monsieur Dominique FEDIEU, en l'absence de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ;

D'AUTORISER Monsieur le Premier Adjoint à signer tous les actes, en ce compris la convention d'honoraires jointe, et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la délibération ;

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

Entendu l'exposé de Monsieur le Premier adjoint,

Sur proposition de Monsieur le Premier adjoint,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par **14 VOIX POUR** dont 1 par procuration (M. Aurélien DEBROSSE qui a donné procuration à Mme Mireille JUNCK) ; **2 VOIX CONTRE** dont 1 par procuration (M. Jean-Claude MARTIN qui a donné procuration à M. Jean-Michel GARRETA) ; **1 ABSTENTION** ;

DIT que les faits dénoncés par Monsieur Jean- Claude MARTIN dans sa citation directe et imputés à Monsieur Dominique FEDIEU ne constituent pas une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions de Monsieur le Maire,

ACCORDE La protection fonctionnelle à Monsieur Dominique FEDIEU, Maire de Cussac-Fort-Médoc, pour l'ensemble des actions judiciaires, y compris toutes voies de recours, relatives aux faits fondant la citation à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Bordeaux a lui délivrée le 18 octobre 2024 ;

AUTORISE à ce titre, la prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans le cadre de ces actions dans l'intérêt de Monsieur Dominique FEDIEU et notamment les honoraires d'avocats et de commissaires de Justice. S'agissant des honoraires d'avocats, cette prise en charge s'effectuera conformément aux conditions prévues par la convention d'honoraires établie avec le cabinet Boissy Avocats Associés ;

AUTORISE à ce titre la prise en charge par la Commune de l'ensemble des condamnations de nature civile (dommages- intérêts) susceptibles d'être indûment mis à la charge de Monsieur Dominique FEDIEU, en l'absence de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire ;

AUTORISE Monsieur le Premier Adjoint à signer tous les actes, en ce compris la convention d'honoraires jointe, et à effectuer toutes démarches/formalités nécessaires à l'exécution de la délibération ;

DIT que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

*Le Conseil Municipal **APPROUVE** la délibération N°2025-063 comme suit :*

Pour : 14 (dont 1 par procuration)

Contre : 2 (dont 1 par procuration)

Abstention : 1

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-063

EXPOSE

Mes Chers collègues,

Nous sommes réunis pour examiner une demande de protection fonctionnelle pour Monsieur le Maire, Monsieur Dominique FEDIEU.

C'est une procédure formelle prévue par les articles L 2123-34 et L2123-35 du Code général des Collectivités territoriales.

C'est au Conseil municipal qu'il appartient de se prononcer hors de la présence de Monsieur le Maire, qui, pour des raisons de sécurité juridique, est absent et a décidé de se déporter.

Vous n'ignorez pas les circonstances de cette affaire dont la presse s'est fait l'écho.

Monsieur Jean Claude MARTIN a mis en œuvre l'action publique à l'égard de Monsieur Dominique FEDIEU, par voie de citation directe délivrée le 18 octobre 2024, à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Bordeaux sur le fondement des dispositions des articles L116 alinéa 1 et 4 du Code électoral et L111 du code électoral lors de la préparation et de la tenue des élections municipales les 14 et 15 mars 2020.

Autrement posé, c'est Monsieur Jean Claude MARTIN lui-même et non le Procureur de la République qui a saisi le Tribunal Correctionnel de Bordeaux à l'encontre de Monsieur le Maire au moyen d'une citation directe.

A grand traits, Monsieur Jean Claude MARTIN reproche à Monsieur le Maire une fraude électorale et plus précisément « *une organisation du vote non conforme aux règles électorales ayant permis la monopolisation du bureau de vote par l'équipe du maire sortant, ainsi que le vote irrégulier d'une personne absente autorisée par le maire.* »

Une audience de consignation a eu lieu le 5 décembre 2024 et par jugement du même jour le Tribunal a fixé la consignation à régler par Monsieur Martin à la somme de 1 000 € et renvoyé le dossier à l'audience du 6 novembre 2025.

Cette plainte fait suite aux recours électoraux engagés en son temps à l'encontre du scrutin de mars 2020 qui évoquait les mêmes griefs et qui ont fait l'objet d'un jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux et d'un arrêt du Conseil d'Etat rejetant la protestation électorale.

Par lettre adressée à Monsieur Alain GUICHOUX, Premier adjoint, Monsieur Dominique FEDIEU a demandé la protection fonctionnelle des articles L2123-34 et L2123-35 du code général des collectivités territoriales.

Monsieur Alain GUICHOUX, Premier adjoint lui en a accusé réception le mardi 9 septembre ;

La loi n°2024-247 du 21 mars 2024 a modifié les conditions d'octroi de la protection fonctionnelle aux élus municipaux.

L'article L2123-34 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie.

La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de

poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions... »

et l'article L2123-35 prévoit désormais que cette protection est automatiquement accordée dans les conditions suivantes :

« Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune accorde sa protection au maire, aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsqu'ils sont victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en a résulté.

L'élue adresse une demande de protection au maire, ce dernier adressant sa propre demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L'élue bénéficie de la protection de la commune à l'expiration d'un délai de cinq jours francs à compter de la réception de sa demande par la commune s'il a été procédé, dans ce délai, à la transmission de la demande au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement, selon les modalités prévues au II de l'article L. 2131-2, ainsi qu'à l'information des membres du conseil municipal. Cette information est portée à l'ordre du jour de la séance suivante du conseil municipal. A défaut de respect de ce délai, l'élue bénéficie de la protection fonctionnelle à compter de la date d'accomplissement de ces obligations de transmission et d'information.

Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l'élue par une délibération motivée prise dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'élue bénéficie de la protection de la commune, dans les conditions prévues aux articles L. 242-1 à L. 242-5 du code des relations entre le public et l'administration.

Par dérogation à l'article L. 2121-9 du présent code, à la demande d'un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d'une note de synthèse.

La protection prévue aux premier à cinquième alinéas est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élue décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élue intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique notamment la prise en charge par la commune de tout ou partie du reste à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 10 000 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette

souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du présent code.

Lorsque le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation agit en qualité d'agent de l'Etat, il bénéficie, de la part de l'Etat, de la protection prévue aux articles L. 134-1 à L. 134-12 du code général de la fonction publique. Il adresse sa demande de protection au représentant de l'Etat dans le département. »

Il appartient au Conseil municipal, par délibération, d'examiner et de statuer sur la demande de protection fonctionnelle formée par Monsieur le Maire et, à ce titre, de se prononcer au regard des éléments disponibles au jour de la décision sur le caractère détachable ou non des fonctions des faits justifiant ladite demande.

La protection fonctionnelle accordée à un élu oblige la Commune à lui accorder une assistance juridique et à prendre en charge financièrement l'indemnisation des dommages auxquels il peut éventuellement être condamné.

Par ailleurs, cette même protection fonctionnelle conduit, notamment, à une prise en charge par la Commune de l'ensemble des frais de justice exposés dans l'intérêt de l'élu : dépens et frais irrépétibles occasionnés par l'action pénale et/ou engagée, honoraires d'avocat et de commissaire de justice, frais d'expertise judiciaire, frais de consignation etc...

La durée de la prise en charge peut être celle de la ou des instances successives, portant sur les faits faisant l'objet de la protection fonctionnelle accordée.

Pour rappel, la Commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance d'un psychologue et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus le suppléant ou ayant reçu délégation.

La Commune dans le cadre de l'obligation susvisée a ainsi souscrit un marché de protection juridique auprès de GROUPAMA n° 23230807. Il est précisé qu'une déclaration a été faite auprès de l'assureur protection juridique, qui a, contre toute attente, considéré que cette procédure n'était pas couverte par le contrat.

Un recours auprès du médiateur de l'assurance a été effectué.

C'est dans ce cadre que, par un courrier du 2 septembre 2025, Monsieur Dominique FEDIEU, Maire, a adressé une demande d'octroi de la protection fonctionnelle à Monsieur Alain GUICHOUX, Premier adjoint, qui lui en a accusé réception le 9 septembre 2025.

Monsieur Dominique FEDIEU a fait le choix de faire appel au cabinet BOISSY AVOCATS ASSOCIES -74 rue Georges Bonnac – 33 000 Bordeaux (Maître Astrid DANGUY, avocat associée) pour assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de cette affaire dans les conditions proposées dans le projet de convention annexé.

C'est la raison pour laquelle il est proposé d'accorder à Monsieur Dominique FEDIEU le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le cadre de la présente procédure, pour laquelle il est cité à comparaître.

Le bénéfice de la protection fonctionnelle lui est accordé, tant en défense que pour formuler d'éventuelles demandes reconventionnelles ou actions liées à l'abus de constitution de partie civile, pour l'intégralité de la procédure et notamment en première instance, appel, cassation, éventuel renvoi devant la Cour d'Appel et procédure d'exécution de la décision à intervenir.

En tout état de cause, le bénéficiaire de la protection fonctionnelle s'engage à reverser à la collectivité le bénéfice de toutes sommes qui pourraient lui être allouées au titre des frais de justice exposés dans son intérêt.

Monsieur le Maire, se trouvant en position d'empêchement, il a confié à Monsieur Alain GUICHOUX, Premier Adjoint, le soin de le suppléer dans le cadre de la gestion du dossier afférent à sa demande de protection fonctionnelle.

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Monsieur Dominique FEDIEU, domicilié 8 rue Jeanne d'Arc 33460 CUSSAC-FORT-MEDOC

ET

SARL BOISSY AVOCATS ASSOCIES – Maître Astrid DANGUY

**74 rue Georges Bonnac Tour 4 BP50037 -33 007 BORDEAUX CEDEX
Avocate au barreau de Bordeaux**

IL A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Monsieur Dominique FEDIEU a été cité par voie de citation directe délivrée le 18 octobre 2024 à comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Bordeaux sur le fondement des dispositions des articles L116 alinéa 1 et 4 du Code électoral et L111 du code électoral lors des élections municipales des 14 et 15 mars 2020 par un administré Monsieur Jean Claude MARTIN.

Monsieur FEDIEU a demandé dans l'urgence au cabinet BOISSY AVOCATS ASSOCIES de le représenter lors de l'audience de consignation qui s'est tenue le 5 décembre 2024.

A cette audience, la consignation a été fixée à charge de Monsieur MARTIN à la somme de 1 000 euros et l'audience a été fixée au 6 novembre 2025.

Article I- objet de la présente convention

Il s'agit de la défense de Monsieur FEDIEU devant la juridiction correctionnelle suite à la citation susvisée ;

Elle comprend :

- La représentation à l'audience de consignation. (déjà effectuée)
- L'Etude du dossier pénal et la rédaction de conclusions en défense et en demande de réparation du préjudice subi pour abus de constitution de partie civile pour l'audience du tribunal Correctionnel du 6 novembre 2025.
- L'assistance et/ou la représentation de Monsieur FEDIEU à l'audience du 6 novembre 2025 ;
- *Eventuellement* la représentation devant la Cour correctionnelle en cas d'appel savoir :
- La rédaction de conclusions en défense et en demande de réparation du préjudice subi pour abus de constitution de partie civile
- La représentation à l'audience de la Cour correctionnelle
En tout état de cause, le suivi de l'exécution en cas d'obtention de dommages et intérêts et indemnité art 475-1 du code de procédure pénale.

ARTICLE II- HONORAIRES FORFAITAIRE

Il est convenu entre les parties qu'au titre du mandat confié sa rémunération sera fixée forfaitairement à :

- Représentation audience de consignation : 500 € HT
- Etude du dossier rédaction conclusions 2000 € HT
- Audience de plaidoirie 1000 € HT

Eventuelle procédure d'appel

- Rédaction conclusions cour Correctionnelle et plaidoirie : 2 000 € HT

Il ne comprend pas :

Les frais exposés par le cabinet savoir :

éventuellement frais de signification de la décision : mémoire

Droit de plaidoirie 13 €

ARTICLE III - DELAI DE REFLEXION

Le mandant reconnaît par la présente avoir bénéficié d'un délai suffisant pour apprécier l'étendue de ses obligations et de celles de son mandataire.

ARTICLE VII -CLAUSE DE DIFFICULTE ET DE JURIDICTION

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation et/ou à la résiliation de la présente convention le mandataire ou le mandant donne seule compétence conformément à la Loi à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bordeaux et en cause d'appel à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux saisi dans les délais prévus par la Loi.

ARTICLE VIII- PROTECTION DES DONNEES

Conformément au règlement général de protection des données (RGPD) et à la Loi Informatique et Libertés, le cabinet d'avocats garantit la protection des données à caractère personnel qu'il est amené à traiter.

Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

o l'exécution de mesures précontractuelles ou du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la production, la gestion, le suivi des dossiers de ses clients ;
- le recouvrement.

o le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité :

- la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption ;
- la facturation ;
- la comptabilité.

o l'intérêt légitime poursuivi par le cabinet lorsqu'il poursuit les finalités suivantes :

- prospection et animation ;
- gestion de la relation avec ses clients et prospects ;
- organisation, inscription et invitation aux événements du cabinet.

Le cabinet ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

A cet égard, les données des clients sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 3 ans à des fins d'animation et prospection, sans préjudice des obligations de conservation ou des délais de prescription. En matière de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme, les données sont conservées 5 ans après la fin des relations avec le cabinet. En matière de comptabilité, elles sont conservées 10 ans à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Les données des prospects sont conservées pendant une durée de 3 ans si aucune participation ou inscription aux événements du cabinet n'a eu lieu.

Dans les conditions définies par la loi Informatique et libertés et le règlement européen sur la protection des données, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'interrogation, de limitation, de portabilité, d'effacement.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante :

secretariat@boissyavocats.com ou par courrier postal à l'adresse suivante : BOISSY
AVOCATS ASSOCIES- 74 rue Georges Bonnac- les Jardins de Gambetta tour 4 – 33 000
Bordeaux

Signatures :

Monsieur Dominique FEDIEU	
Maître Astrid DANGUY	

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20h29

La secrétaire de séance,
Marie-Christine SEGUIN



Le premier adjoint au Maire,
Alain GUICHOUX

